

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01823

Numéro SIREN : 849 310 578

Nom ou dénomination : A L'OREILLE DU BOUCHER

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/024493

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2368829

Dénomination : A L'OREILLE DU BOUCHER
Adresse : route de Ticaille Centre Commercial du Barry 31450
Ayguesvives -FRANCE-

n° de gestion : 2019B01823
n° d'identification : 849 310 578

n° de dépôt : A2019/024493
Date du dépôt : 27/12/2019

Pièce : Procès-verbal des décisions de l'associé unique du
09/12/2019



2368829

A L'OREILLE DU BOUCHER

*Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 2 000 €
Route de Ticaille – Centre Commercial du Barry
31450 AYGUESVIVES*

RCS TOULOUSE : 849 310 578

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 9 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
et le 9 décembre,
à 14 heures,

Monsieur Florian PERRIN, associé unique et Président de la société A L'OREILLE DU BOUCHER, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 000 €,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 juin de chaque année. Ainsi le premier exercice social sera clos le 30 juin 2020 au lieu du 31 décembre 2019 prévu initialement dans les statuts.

Les exercices suivants seront ouverts le 1er juillet de chaque année et seront clos le 30 juin de l'année suivante.

L'article 23 des statuts est modifié en conséquence comme suit :

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

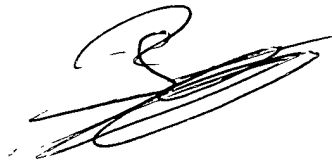
Par exception, le premier exercice social de la Société se terminera le 30 juin 2020.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'Associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by several horizontal strokes, all enclosed within a large, loopy oval shape.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2368830

Dénomination : A L'OREILLE DU BOUCHER
Adresse : route de Ticaille Centre Commercial du Barry 31450
Ayguesvives -FRANCE-

n° de gestion : 2019B01823
n° d'identification : 849 310 578

n° de dépôt : A2019/024493
Date du dépôt : 27/12/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 09/12/2019



2368830

A L'OREILLE DU BOUCHER

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 2 000 EUROS

Siège social :

Centre Commercial du Barry

Route de Ticaillé

31450 AYGUESVIVES

STATUTS

Mis à jour le 9 décembre 2019

Certifiés conformes

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by several horizontal strokes.

A L'OREILLE DU BOUCHER**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle****Au capital de 2 000 EUROS****Siège social :****Centre Commercial du Barry****Route de Ticaillé****31450 AYGUESVIVES****LE SOUSSIGNE :****Monsieur Florian, Jean, Lucien PERRIN**

Demeurant 13 Rue du Lampy -31850 MONTRABE,

Né le 07/05/1991 à SAINT JEAN DE BRAYE (45),

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer seul.

PF

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de Société par actions simplifiée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A L'OREILLE DU BOUCHER**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Boucherie, charcuterie, traiteur et toutes prestations de services liées à cette activité (fabrication, service sur place...), poulets rôtis, épicerie, caviste, crèmerie;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, mobilières et immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé :

**Centre Commercial du Barry – Route de Ticaille
31450 AYGUESVIVES**

Il peut être transféré en tout autre endroit soit par décision de l'associé unique soit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

PF

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

A la constitution, le soussigné fait apport à la société, à savoir :

- Monsieur Florian PERRIN, la somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €)

La somme de 2 000,00 Euros, correspondant à la totalité du capital social, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi conformément à la loi et délivré par ladite banque, en date du 4 février 2019.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €)**. Il est **divisé en DEUX CENTS (200) actions de même catégorie de DIX EUROS (10€) chacune**, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport de la Direction de la Société. L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

PF

Article 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre actionnaires qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert de ces actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

PF

Article 13 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE –COMITE D'ENTREPRISE

Article 15 - PRESIDENT

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.
Le Président est ensuite désigné, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers qui fixe son éventuelle rémunération.
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des

PR

actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 17 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent décider de rémunérer ou non le Président ou le Directeur Général à la majorité simple. Le cas échéant, la rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

1. Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président et/ou ses actionnaires disposant de plus de cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

PF

3. Chaque actionnaire aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale en compte courant, dans les conditions légales, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes courants seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des actionnaires, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Article 19 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.
3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 10% au moins du capital. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de la séance.
4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme s'étant abstenu.

PF

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des actionnaires, de même que l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'exclusion d'un actionnaire.

Article 21 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 22 – INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social de la Société se terminera le 30 juin 2020.

Article 24 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année.

Article 25 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse.

PF

Article 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Florian PERRIN demeurant 13 Rue du Lampy – 31850 MONTRABE né le 07/05/1991 à SAINT JEAN DE BRAYE (45),

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés, conformément à l'article 15 des présents statuts.

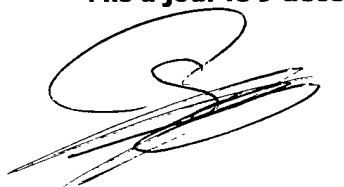
Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 – ACTES ANTERIEURS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les actionnaires soussignés des présentes adoptent et ratifient tous les actes effectués et signés par les fondateurs, individuellement ou collectivement, pour le compte de la Société.

Mis à jour le 9 décembre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.